



Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation

**du snack estival Le Swimm
à la piscine aqualudique du stade
Auvergne Rhône Alpes**

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85-88-88 - grandchambery.fr - [@GrandChambery](https://www.instagram.com/GrandChambery) – cmag-agglo.fr

Entre le propriétaire

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Alexandre GENNARO agissant en qualité de vice-président, dûment habilité par Décision n° du 11/05/2023,

d'une part,

Et l'exploitant

La sarl ELIJEU FESTISHOW domicilié(e) 270 rue Pierre et Marie Curie, 73490 La Ravoire, Représenté(e) par Elisabeth MALLET agissant en qualité de gérante,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet :

- l'exploitation estivale du snack-bar de la piscine aqualudique du stade, situé avenue Alsace Lorraine à Chambéry dénommé Le Swimm. Le snack-bar est positionné dans l'enceinte de la piscine avec une possibilité de vente à emporter pour des clients extérieurs à l'équipement.

Il est constitué d'une zone au RDC d'une surface de 55,20 m² composé de sanitaires, d'espace de rangements, d'une cuisine/snack et d'un espace de vente directe donnant sur la terrasse.

Une cave de 21,4 m² se situe au niveau R-1.

Une terrasse semi couverte d'environ 90m² attenante complète la mise à disposition.

Le snack étant situé en zone réglementée de par sa proximité avec une pratique sportive, seule la vente de boissons sans alcool est autorisée ou ne comportant pas plus de 1,2 degré.

Toute autre activité de snacking/bar que celle associée au fonctionnement de la piscine aqualudique du stade devra obtenir une autorisation préalable expresse de Grand Chambéry.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 2-1 : Généralités

L'exploitant devra accueillir avec équité l'ensemble des usagers et membres des différents clubs et satisfaire aux exigences de qualité (accueil / service / information) de Grand Chambéry figurant en annexe 2.

Le snack-bar devra impérativement être en exploitation pendant la saison estivale de la piscine aqualudique du stade dans les conditions définies aux paragraphes 2.2 (modalités de fonctionnement à la piscine aqualudique du stade).

L'exploitation pourra être momentanément et exceptionnellement interrompue en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles, interdisant l'utilisation de l'équipement concerné,

nécessitant la réalisation de travaux imprévus et urgents ou imposant à Grand Chambéry de donner temporairement au restaurant snack-bar une autre destination.

Dans l'hypothèse où la piscine devrait fermer pendant une période continue ou discontinue, supérieure à sept jours, le montant de la redevance due à Grand Chambéry serait réduit, au prorata du nombre de jours fermés par rapport au nombre total de jours d'ouverture prévus dans la saison.

L'exploitant devra travailler dans le respect de la réglementation relative à l'hygiène en restauration. A titre indicatif, l'exploitant devra veiller à :

- l'hygiène des locaux de préparation des denrées,
 - l'hygiène des personnes travaillant en contact avec des produits alimentaires,
- au respect des règles de conservation des produits alimentaires (chaîne du froid (0-4°C), chaîne du chaud (> à 63° C), à la conservation des produits surgelés à (-18 ° C) ...

L'exploitant devra se conformer à ses obligations d'analyse bactériologique réglementaire (préparation) auprès d'un organisme agréé par l'Agence régionale de santé.

Article 2-2 : Modalités de fonctionnement à la piscine aqualudique du stade

Modalités d'ouverture

L'exploitant devra respecter les modalités d'ouverture du snack définies dans les conditions fixées en Annexe 1.

La piscine aqualudique du stade fonctionne tous les jours y compris les dimanches et jours fériés suivants soit le 14 juillet, 15 août.

Piscine fermée les jours fériés suivants : jeudi 18 mai, dimanche 28 mai et lundi 29 mai.

En cas de météo défavorable, l'ouverture du snack-bar pourra être réduite ou suspendue en accord avec le responsable de l'équipement.

En début de saison, l'exploitant devra communiquer à Grand Chambéry le détail de la carte et des produits vendus ainsi que leur tarification

Conditions d'exploitation

La clientèle du snack bar est constituée exclusivement des usagers de la piscine aqualudique.

Un service avec personnel sera assuré au snack sur toutes les amplitudes d'ouverture du snack. Le service attendu est un service de type restauration rapide/snacking.

En début de journée l'exploitant se charge de la mise en place du mobilier (tables, parasols, etc..)

En fin de journée l'exploitant se charge de la fermeture/rangement des parasols, de la fermeture de ses locaux.

Les livraisons peuvent s'effectuer par la porte d'entrée donnant sur le rond-point du Stade. En exploitation cette porte de service devra rester fermée. Il ne s'agit pas d'un accès public.

Entretien – Nettoyage

L'exploitant portera une attention particulière aux modalités d'entretien et de nettoyage ci- après définies dans un souci de propreté, d'hygiène et d'image du snack-bar.

L'entretien et le nettoyage des locaux, des équipements et des mobiliers sont à la charge de l'exploitant qui les assure à ses frais comprenant le nettoyage/dégraissage de la hotte et de ses filtres, le détartrage du lave-vaisselle, la vidange du bac à graisse.

L'entretien-nettoyage comprend :

- le nettoyage quotidien à réaliser avant l'ouverture de l'établissement aux usagers, y compris le sol de la terrasse.
- le nettoyage rendu nécessaire pendant le service afin de conserver un état de propreté visuel tout au long de la journée d'ouverture
- le nettoyage complet des installations en fin de saison

L'exploitant sera chargé de mettre en place et compléter une fiche d'intervention de propreté, renseignant la fréquence des nettoyages. Ces fiches affichées dans les locaux concernés, seront consultables en permanence par les usagers ou Grand Chambéry.

Maintenance des matériels, mobiliers

La maintenance/réparation de tous les matériels, mobiliers, équipements quelles que soient leurs caractéristiques et constituant la présente convention d'occupation, est à la charge de l'exploitant.

Maintenance du bâtiment

La maintenance/réparation du bâtiment est à la charge de Grand Chambéry sauf dégradation par sa clientèle ou son personnel.

Aucune modification des espaces ni aucune réalisation de travaux ne peut se faire sans autorisation expresse de Grand Chambéry.

ARTICLE 3 : UTILISATION PARTICULIERE DES ESPACES EXPLOITES AU BENEFICE DE GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry se réserve le droit de programmer au sein du snack de la piscine, 4 manifestations maximum pendant la saison, pouvant amener des modifications d'horaire d'ouverture et fermeture, ainsi que d'aménagement.

L'exploitant devra, durant ces périodes, mettre à disposition l'espace et le mobilier courant (tables, chaises, etc.) permettant la bonne réalisation des actions suivantes données à titre indicatif : expositions, réceptions, débats, musique, conférences de presse, séminaires, etc.

L'ensemble des recettes de restauration et de ventes de boisson reste dévolues à l'exploitant. Grand Chambéry assure la prise en charge de ces différentes manifestations, à l'exception des denrées consommables et du mobilier nécessaire.

ARTICLE 4 : LOCAUX ET MATERIELS

Le snack-bar de la piscine aqua ludique du stade sont dotés d'une cuisine et d'un comptoir aménagé coté snack, le tout équipé de certains matériels et mobiliers : (cf Annexe 4 inventaire pour le Swimm en cours d'élaboration)

- tables, chaises pour espace snacking, parasols
- appareils de cuisson, et de ventilation,
- appareils de conservation, de préparation et de congélation,
- appareils de lavage de vaisselle.

L'inventaire précis, contradictoire, des matériels et mobiliers du snack piscine sera signé avec l'exploitant avant commencement d'exécution de la convention.

Un état des lieux établi contradictoirement sera réalisé avant la signature de la convention et positionné en Annexe 3.

L'utilisateur s'engage à utiliser les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement écrit de Grand Chambéry.

A l'issue de son occupation, l'exploitant devra procéder à ses frais au remplacement ou à la remise en état du matériel incomplet, défectueux ou mal entretenu.

L'apport et le renouvellement du petit matériel (vaissellerie, machine à café, à glace, etc) ou de matériels supplémentaires jugés nécessaires par l'exploitant pour la réalisation de ses prestations, sont à sa charge.

Le remplacement du gros matériel de cuisson, de froid et de ventilation est à la charge de Grand Chambéry à la condition qu'il ait été correctement entretenu par l'exploitant. A défaut, le remplacement du gros matériel défectueux restera aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'exploitant devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à la piscine et s'engager à les appliquer et à les faire respecter par sa clientèle.

L'exploitant, sur proposition de Grand Chambéry, s'engage à effectuer une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisés en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs,...) et en prenant connaissance des modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et des dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

L'exploitant et sa clientèle devront scrupuleusement respecter le règlement intérieur affiché dans la piscine.

Pendant les heures de fonctionnement du snack, l'exploitant s'engage à laisser libre de toute entrave le portail attenant à la terrasse.

Les vérifications périodiques obligatoires sont à la charge de Grand Chambéry:

- contrôle électrique,
- contrôle des extincteurs,
- contrôle de l'installation d'alimentation en gaz,
- contrôle des dispositifs de sécurité incendie et de désenfumage.
- vérification des appareils de cuisson
- vérification annuelle de la hotte

Pour des raisons de sécurité, Grand Chambéry conservera un exemplaire de toutes les clefs des locaux faisant objet de la convention d'occupation du domaine public.

La gestion des conflits avec la clientèle du snack, dans les espaces objet de la présente convention d'occupation du domaine public, est assurée par l'exploitant.

Toutefois, l'agent de sécurité officiant pour Grand Chambéry pourra avoir une part active dans la gestion de ces conflits à condition que les actions de régulation soient bien coordonnées.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

L'exploitant recrutera seul le personnel nécessaire à l'exploitation du snack.
Une attention particulière sera portée par l'exploitant à l'expérience professionnelle et aux qualifications de son personnel.

Ce personnel est placé sous son autorité et sa responsabilité.

En cas de non renouvellement de la convention ou en cas de difficultés financières de l'exploitant pouvant conduire à une liquidation judiciaire, celui-ci s'engage à rompre les contrats de travail de ses salariés. Ni Grand Chambéry, ni le futur bénéficiaire de la convention n'entendraient assumer les conséquences de contrats de travail non rompus, exception faite si le nouveau bénéficiaire de la convention accepte la reprise de tout ou partie du personnel de son prédécesseur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Pour l'exploitation du Swimm, l'exploitant verse à Grand Chambéry une redevance d'occupation du domaine public de 2 800 € TTC sollicitée en juillet 2023. Cette redevance est versée au Trésorier Principal de Grand Chambéry après réception d'une facture.

ARTICLES 8 : CHARGES

L'exploitant prend possession des lieux en l'état et fera son affaire des charges suivantes afférentes aux lieux loués ou à leur fonctionnement : consommations et abonnements d'eau, téléphone, internet etc.) qu'il règlera directement aux créanciers/fournisseurs.

Les consommations d'électricité seront refacturées à l'exploitant par Grand Chambéry en fin de saison.

Il règlera également toute taxe (CFE ...), et impôts directement aux créanciers.

ARTICLES 9 : COMPTES D'EXPLOITATION

L'exploitant fournira en fin de saison à Grand Chambéry une copie de son compte d'exploitation et de son bilan détaillé.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

Dès le jour de la signature de la convention d'occupation du domaine public, l'exploitant remettra au Trésorier Principal, pour le compte de Grand Chambéry, un cautionnement bancaire de 2000 euros pour garantir l'observation des obligations découlant de la convention.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VENTE

Le snack de la piscine aqualudique n'est doté d'aucune licence de débit de boisson.

L'exploitant pourra vendre tout produit comestible qu'il désirera à la condition que ces produits ne fassent référence à aucune appartenance communautaire.

Tous les prix pratiqués comprendront les taxes et les services. Ils seront affichés à la vue des consommateurs.

L'exploitant tiendra Grand Chambéry informée de ses pratiques tarifaires conformément aux articles 2.2 « Modalités de fonctionnement ».

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Grand Chambéry garantira ses risques du fait de sa qualité de propriétaire.

L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les garanties d'un contrat « multirisques », relatif à ses risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, ouragan, cyclones, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, recours des voisins et des tiers...), ainsi que pour le matériel, les installations et les aménagements, le mobilier et les stocks (y compris les biens de ses clients) garnissant les lieux loués ; il souscrira aussi les risques de pertes d'exploitation et de responsabilité civile du fait de son activité ou de ses préposés, et de son occupation.

L'occupant devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, et au propriétaire, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

Il présentera au propriétaire en début de contrat, les attestations correspondantes aux risques précisés sur la présente, avec mention de la main de son assureur des capitaux, franchises et attestations de paiement des primes.

Si l'activité exercée par l'occupant entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les colocataires, ou pour les voisins, des surprimes d'assurance, l'occupant serait tenu à la fois d'indemniser le propriétaire du montant de la surprime par lui payée, et en outre, de le garantir contre toutes les réclamations pouvant émaner des autres locataires ou des voisins.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du propriétaire, la résiliation du bail valant en tant que de besoin transfert à concurrence des sommes qui pourront être dues.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être résiliée à l'initiative de Grand Chambéry et aux torts exclusifs de l'exploitant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Mauvaise exécution :

En cas d'inobservation de l'une des dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public ou en cas de mauvaise tenue du snack de la piscine aqualudique dont Grand Chambéry sera seule juge, la communauté d'agglomération pourra, par décision notifiée par écrit, mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces dispositions et de rétablir la bonne tenue du snack de la piscine aqualudique, dans un délai de quinze jours.

Si, à l'issue de ce délai, l'exploitant n'a pas déféré à cette mise en demeure, la présente convention d'occupation du domaine public sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant.

Cette résiliation prendra effet immédiatement à la date de réception de la lettre par l'exploitant qui sera tenu de rendre les locaux dans leur état initial.

L'exploitant n'aura alors droit à aucune indemnité et son cautionnement sera acquis définitivement par Grand Chambéry à titre de sanction, sans préjudice d'action en justice.

Défaillance de l'exploitant :

Grand Chambéry, pourra résilier la présente convention d'occupation du domaine public dans les mêmes formes et en produisant les mêmes effets que dans le cas précédent s'il survient à l'encontre de l'exploitant une incapacité d'exercice de ses activités de restaurateur, que cette incapacité soit d'ordre physique (à la suite de maladie ou d'accident grave notamment) ou d'ordre juridique (à la suite de faillite, constatation de l'état de cessation de paiement, ou de condamnation pénale notamment).

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas de résiliation, ou pour tout autre motif de résiliation, il ne pourra être fait application des textes sur les locaux commerciaux. La résiliation dans ces conditions de la présente convention d'occupation du domaine public n'emportera jamais au profit de l'exploitant la reconnaissance de droits quelconques à indemnité ou au maintien dans les lieux.

ARTICLE 14 : DUREE

La durée de la présente convention de délégation courra du 9 mai au 03 septembre 2023.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer à tout moment de manière expresse la convention, avec un préavis de 1 mois, par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception.

A Chambéry le

Pour **Grand Chambéry**,
Le vice-président

Pour **l'exploitant**.....